

1^{RE} DIRECTION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

4^E BUREAU

Réglementation - Rapatriés

JP.DH

ARRÊTÉ

2^{ème} Classe

N° 11211

autorisant la société ARMCO
à installer zone industrielle de NAZELLES-NEGRON
différentes activités rangées en 2^{ème} classe.

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

- EC/1240/E
- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le récépissé de déclaration n° 9644 en date du 12 juin 1968 pour un atelier de traitement électrolytique des métaux et un dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ; et l'arrêté n° 9975 du 30 septembre 1969 pour un dépôt de 12,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés (propane).
- VU la demande en date du 3 juin 1975 présentée par la Société ARMCO dont le siège social est 2, rue de l'Abreuvoir à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) 92400. afin d'être autorisée à installer dans son usine en zone industrielle de NAZELLES-NEGRON, différents dépôts rangés dans la 2^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à exercer plusieurs activités rangées dans cette même classe ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 novembre 1975 ;
- VU les avis recueillis au cours de la consultation des membres de la commission consultative départementale de la Protection Civile ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

- A R R Ê T É -

Article 1er. - La Société ARMCO (Américan Rolling Mill Company) dont le siège social est 2, rue de l'Abreuvoir - 92400. COURBEVOIE - est autorisée à installer et à exploiter à NAZELLES-NEGRON, zone industrielle, les activités suivantes rangées dans la 2^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Stockages et activités :Rubriques

- un dépôt de 8,4 tonnes d'ammoniac liquéfié en une citerne aérienne. 50.2°.

- 2 -
- une installation de combustion représentant 3 200 thermies en pouvoir calorifique inférieur et comprenant : 153bis.1°
 - 3 chaudières d'une puissance unitaire nominale de 670 thermies/heure,
 - 1 chaudière d'une puissance unitaire nominale de 800 thermies/heure.
 - un garage en plein air pour véhicules de toutes catégories, d'une surface supérieure à 5 000 m² 206.1°c
 - un dépôt aérien sans transvasement de 16 000 L de liquides inflammables de 1ère catégorie de point d'éclair inférieur à 21°C en fûts métalliques de 200 L 254.A.2°b.
 - un dépôt aérien sans transvasement de 66 000 L de liquides inflammables de 2ème catégorie en 2 réservoirs de 33 000 L chacun 255.2°.
 - un atelier de travail des métaux par choc mécanique 281.1°.
 - un atelier de traitement électrolytique des métaux, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 L 288.1°.
 - une installation d'étamage des métaux par immersion dans un bain de métal fondu 289.1°.

Seront en outre exercées les activités de 3ème classe suivantes pour lesquelles il est délivré, annexé au présent arrêté, le récépissé de déclaration et les prescriptions types correspondantes :

- une installation de compression d'air 33 bis
- un atelier d'emploi de liquides halogénés pour le dégraissage des métaux 251.2°.
- un atelier de recuit et de revenu des métaux et alliages 285.

Article 2.- Les ateliers et les dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

Article 3.- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. Dépôt d'ammoniac liquéfié - rubrique n° 50.2°.

1.1. Implantation

1.1.1. Le dépôt sera entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et le réservoir sera d'au moins 1m.

1.1.2. La distance séparant le réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à 44m.

Le réservoir devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 88m.

- 1.1.3. Le réservoir devra être éloigné d'au moins 15m des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et des voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.
- 1.1.4. Le réservoir devra être éloigné d'au moins 10m de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'alinéa 1.1.3. ci-dessus.
- 1.1.5. Le réservoir devra être éloigné de plus de 30m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.
- 1.1.6. Le réservoir devra être éloigné de plus de 30m de toute industrie classée dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour le risque incendie ou le risque d'explosion.
- 1.1.7. Le réservoir devra être placé dans une cuvette de retenue dont la capacité sera au moins égale à 50 % de la capacité du réservoir.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

- 1.1.8. Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir ou ses installations annexes.

1.2. Matériel de stockage

- 1.2.1. L'installation, et en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.
- 1.2.2. Le réservoir devra être construit et équipé conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.
- 1.2.3. Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures. Il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

- 1.2.4. Le réservoir sera construit en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de - 20°C devra avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm² si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm² si elle est au moins égale à 50 hbar ;
- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm².

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur aux 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

- 1.2.5. Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.
- 1.2.6. Le réservoir comportera une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.
- Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.
- 1.2.7. Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.
- 1.2.8. Si le réservoir est formé de plusieurs enceintes réunies par des tuyauteries, chacune de ces enceintes devra pouvoir être isolée au moyen de vannes.
- 1.2.9. Le réservoir devra être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.
- 1.2.10. Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Dans le cas de réservoirs de capacité maximale inférieure à 50 tonnes, ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

- 1.2.11. Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

1.3. Dispositifs de transvasement

- 1.3.1. Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauterie fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.
- 1.3.2. Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.
- 1.3.3. Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.
- 1.3.4. La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.
- 1.3.5. Les flexibles seront utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.
- 1.3.6. Avant sa mise en service chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- a) une première fois, douze mois au plus tard, après la date de mise en service,
- b) une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

1.4. Dispositions diverses

- 1.4.1. L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné du réservoir dans la direction d'où vient le vent le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite du réservoir.
- 1.4.2. L'établissement devra disposer en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 1.4.3. Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30m de tout réservoir d'ammoniac.
- 1.4.4. Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.
- 1.4.5. Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :
 - que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 1er seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions,
 - qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
 - qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.
- 1.4.6. Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

2. Installation de combustion - rubrique n° 153bis.1°.

- 2.1. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2.2. Les joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion seront étanches et résistants.

La construction et les dimensions de ces conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

- 2.3. Compte tenu de l'emploi d'un fuel domestique ayant une teneur en soufre inférieur à 1 % comme combustible alimentant la chaufferie, la vitesse d'émission des gaz de combustion à la sortie de la cheminée sera d'au moins 2 m/seconde.

La hauteur du conduit de cheminée sera d'au moins 13m.

Tout changement dans la nature du combustible utilisé devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet, précisant les caractéristiques du nouveau combustible envisagé et notamment sa teneur en soufre. Dans tous les cas la construction des cheminées devra rester conforme aux dispositions de l'instruction du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 24 novembre 1970 (Journal Officiel du 13 décembre 1970).

- 2.4. Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obtural commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.
- 2.5. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 2.6. La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareil de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.
- 2.7. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 2.8. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 juin 1969, dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969.
- 2.9. Afin de contrôler les émissions de gaz et de fumées ainsi que les combustibles utilisés, des analyses à la charge de l'industriel, pourront être demandées par l'Inspecteur des établissements classés.

3. Garage en plein air de véhicules - rubrique n° 206.1°c.

- 3.1. Le Garage sera uniquement utilisé au parcage des véhicules. Il ne sera procédé à aucune réparation des véhicules ni à aucun transvasement de liquides inflammables dans les réservoirs de ces véhicules.
- 3.2. Le garage ou les bâtiments contigus dépendant de l'établissement seront clos en tous points distants de moins de 5m. d'un immeuble habité par un tiers, par un mur en matériaux résistant au feu, de hauteur minimum de 3m.
- 3.3. Le sol du garage sera imperméable et incombustible.

3.4. Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

3.5. Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans la zone de garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Tous dépôts de matières inflammables sont interdits dans la zone de garage des véhicules et sur une bande de 5m autour de ces zones.

3.6. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelle,
- des extincteurs homologués soit alternativement des types 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A-21 B. NF M.I.H. en nombre suffisant.

Il y aura en outre près des aires de stationnement au moins un extincteur de grande capacité (minimum 100 L) monté sur roues, toujours maintenu en état de fonctionnement, prêt à être utilisé en cas de nécessité.

4. Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, en fûts, sans transva-
sement - rubrique n° 254.A.2°b.

4.1. Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration. Toute modification de l'emplacement ou de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.

4.2. Les emballages renfermant les liquides doivent être incombustibles, étanches, transportables ; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des matières dangereuses.

4.3. Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés.

4.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion des emballages.

4.5. La capacité unitaire de ces emballages n'exédera pas 250 L, de façon à permettre une évacuation éventuelle rapide.

4.6. L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

4.7. La cuvette de rétention prévue au paragraphe 4.3. pourra être creusée à même le sol et être en terre battue si les conditions d'imperméabilité sont réalisées ; l'évacuation des eaux pluviales sera prévue et de telle sorte que le liquide inflammable accidentellement répandu ne s'écoule pas au dehors.

La forme de la cuvette sera étudiée pour permettre une évacuation des fûts en cas de sinistre.

- 4.8. Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Les accès seront maintenus dégagés.
- 4.9. Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt.
- 4.10. S'il existe à moins de 6m des bâtiments occupés par des tiers, ou un emplacement renfermant des matières combustibles le dépôt en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2m. Si les bâtiments voisins touchent le mur, celui-ci sera surmonté d'un auvent en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure, d'une largeur de 3m en projection horizontale. Toutes dispositions seront prises pour que des objets en ignition ne puissent être projetés manuellement de l'extérieur sur le dépôt.
- 4.11. On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie, en des endroits visibles et d'accès facile, près de l'entrée du dépôt :
 - des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle pour projection -(minimum 100 L),
 - des extincteurs homologués NF M.I.H.55 B du type B en nombre suffisant.

5. Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie - rubrique n° 255.2°.

5.1. Emplacement

- 5.1.1. Les bâtiments habités ou occupés situés à moins de 2m du dépôt en seront séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures, de hauteur minimum de 2m et surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une longueur de 3m (projection horizontale).
- 5.1.2. Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.
- 5.1.3. Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres comportant une porte grillagée ouvrant vers l'extérieur et munie d'une fermeture (cadenas ou serrure).
- 5.1.4. Les voies de circulation et les aires de déchargement des citernes routières seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant.
- 5.1.5. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.
- 5.1.6. Les postes de déchargement des citernes routières seront conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

5.2. Réservoirs

- 5.2.1. Les liquides seront contenus dans des réservoirs métalliques construits selon les règles de l'art et présentant une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'épaisseur de la tôle des réservoirs sera d'au moins 5 mm.

La résistance et l'étanchéité des réservoirs seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous une pression de 0,6 bar. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera effectué une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité des réservoirs. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

- 5.2.2. Les réservoirs seront solidement amarrés ; toutes dispositions seront prises pour les protéger contre la corrosion.

- 5.2.3. Les réservoirs devront être munis de vannes de piétement en acier.

- 5.2.4. Les réservoirs devront porter en caractères bien lisibles la dénomination de la substance contenue et, sauf pour les réservoirs contenant du fuel lourd, l'inscription suivante : "Liquides inflammables de 2ème catégorie".

- 5.2.5. Les réservoirs seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 20 ohms.

- 5.2.6. Le remplissage se fera soit par le bas de la citerne (chargement dit "en source") soit par le dôme. Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit avoir une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

5.3. Cuvettes de rétention

- 5.3.1. A chaque réservoir ou à chaque groupe de réservoirs sera associée une cuvette de rétention dont la capacité utile sera au moins égale à celle du réservoir contenu lorsque la cuvette ne contiendra qu'un seul réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont groupés dans une même cuvette, la capacité utile de celle-ci sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

- 5.3.2. Le sol des cuvettes sera imperméable et incombustible.

La hauteur minimale des parois sera de 1m par rapport à l'intérieur. Ces parois seront également imperméables et incombustibles et suffisamment résistantes pour supporter la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus.

La résistance des parois sera si nécessaire renforcée par des levées de terre.

5.3.3. Les cuvettes seront munies de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositifs normalement fermés doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

5.4. Exploitation

5.4.1. Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir, toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisée, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

5.4.2. Les circulations des liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes fixes et étanches.

5.4.3. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc...) l'épreuve à la pression des réservoirs devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur concernant les appareils travaillant sous pression.

5.4.4. Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec débit maximum de liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes ; ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que le gaz refluant à la sortie ne puisse incommoder le voisinage par les odeurs il devra se trouver à plus de 2m de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

5.4.5. Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huile de graissage, ne sera constitué sur l'aire des dépôts. Tout amas de chiffons gras est interdit.

5.5. Alimentation d'une chaufferie ou d'une salle de moteurs

5.5.1. Le dépôt destiné à alimenter la chaufferie sera séparé de celle-ci par un mur ou une cloison en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et par un espace libre de 0,50m. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le dépôt mais cette baie, en dehors des besoins de service devra être fermée par une porte pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors.

Le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries seront assez élevés pour que les conditions 5.3.1. et 5.3.2. soient remplies.

5.5.2. La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au Préfet, en même temps que la déclaration.

5.5.3. S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 Litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube évent. Le tuyau de trop plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

5.5.4. Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

5.6. Précautions contre l'incendie

5.6.1. Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

5.6.2. Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement et comprenant notamment :

- des caisses de sable maintenu à l'état meuble et sec avec pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles,
- des extincteurs portatifs homologués NF M.I.H. 55 B du type B 1 placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis,
- au moins un extincteur de 50 kg sur roues pour feux d'hydrocarbures.

5.6.3. Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée et près des stockages.

5.6.4. Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué sur l'aire du dépôt.

6. Atelier de travail des métaux par choc mécanique - rubrique n° 281.1°.

6.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail ...)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

6. 2. Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage etc... seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.
6. 3. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
7. Atelier de traitement électrolytique des métaux - rubrique n° 288-1°
7. 1. Ateliers nouveaux et extensions ateliers existants.
7. 1. 1. L'aménagement et l'exploitation seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers des traitements de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 dont un exemplaire est joint au présent arrêté.
7. 1. 2. Les articles 7 à 17 des règles précitées sont applicables dès la mise en service des installations. En particulier :
- a) les rejets devront être conformes aux normes A définies à l'article 13-1 ;
 - b) toutes dispositions seront prises permettant d'éviter un écoulement accidentel (article 7) ;
 - c) les consignes suivantes devront être établies :
 - consignes de sécurité (article 8) ;
 - consignes d'exploitation (article 16).
 - d) les renseignements suivants devront être communiqués à l'inspecteur des établissements classés :
 - nature et composition des bains de traitement utilisés (article 9) ;
 - consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel (article 16) ;
 - consignes d'exploitation (article 16) ;
 - quantités de cyanures, acide chromique, bichromate, bases, acides, métaux, sels et oxydes de métaux lourds dont il est fait usage.
 - e) Contrôle des rejets :

Des analyses trimestrielles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Les frais occasionnés par ces analyses sont à la charge de l'exploitant.
 - f) l'installation devra comporter une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées afin de pouvoir interdire toute communication avec le milieu récepteur en cas de déversement accidentel (rupture de cuve, etc....). Cette vanne devra être fermée en dehors des périodes d'activité (nuits, jours fériés, congés....).

7.2. Ateliers existants.

Ils satisferont aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface dans les conditions prévues aux articles 18 à 22 du titre III de ces règles sous les réserves et précisions ci-après :

- le traitement A₁ défini à l'article 19.1 des règles est immédiatement applicable ;
- le traitement A₂ défini par ce même article 19.1 sera réalisé avant le 1er Septembre 1977.
- les alinéas b) à f) du paragraphe 7.1.2. du présent arrêté s'appliquent immédiatement aux installations existantes.

8. Atelier d'étamage des métaux par immersion - rubrique n° 289-1°

8. 1. Les opérations seront effectuées dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

8. 2. Une ventilation mécanique suffisante devra permettre d'éviter que des fumées ou poussières se répandent dans l'atelier.

8. 3. Les fumées émises par le four de fusion et au-dessus du bain d'immersion seront captées et évacuées par une cheminée s'élevant au moins à la hauteur des souches des cheminées voisines, dans un rayon de 50 mètres, après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace.

9. Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

9. 1. Matériel électrique et éclairage

9. 1. 1. Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles, les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants, les lampes d'éclairage seront fixes, les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 megohm par mètre).

9. 1. 2. L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

9. 2. - Lutte contre l'incendie

- 9.2.1. Outre les dispositions particulières reprises dans les prescriptions relatives aux différentes activités autorisées par le présent arrêté, l'établissement sera équipé d'un réseau intérieur de poteaux d'incendie judicieusement répartis.

L'alimentation en eau sera complétée par une réserve d'eau d'une capacité au moins égale à 240 m³, placée à proximité du risque à défendre. Cette réserve pourra être constituée soit par une piscine découverte accessible en tout temps par les engins d'incendie, soit en réserve enterrée avec trois prises de 100 mm. normalisées, avec tubes plongeurs munis d'une crépine, prises espacées entre elles d'une distance d'environ 6 mètres.

- 9.2.2. Une consigne incendie sera établie et une équipe d'intervention pour la lutte contre l'incendie sera constituée et entraînée périodiquement.

Les conditions de lutte contre un incendie, la constitution et l'entraînement des équipes de secours seront examinées et déterminées en liaison avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

9. 3. Eaux résiduaires

9. 3. 1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Tout rejet d'eaux résiduaires (permanent, intermittent ou accidentel) devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

9. 3. 2. Les eaux de ruissellement susceptibles de contenir des liquides inflammables et les eaux des cuvettes de rétention des stockages aériens de ces liquides, traverseront avant leur rejet hors de l'établissement, une fosse ou citerne munie d'un dispositif séparateur capable de retenir toute fraction de liquide inflammable non miscible à l'eau et entraîné accidentellement par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (le double au moins du débit de pointe).

9. 4. - Pollution de l'air.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

9. 5. Bruit

9. 5. 1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions des instructions ministérielles relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 Décembre 1917).

9. 5. 2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

9. 5. 3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnelle et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

9. 5. 4. L'inspection des établissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

9. 6. Déchets

Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantités,
- (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération,
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

9. 7. Divers

9. 7. 1. Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

- 9.7.2. Les issues seront aménagées de façon à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'incident. Elles seront munies d'une porte fermant à clef et ouvrant dans le sens de la sortie.
- 9.7.3. Le gardiennage de l'entrée principale sera assuré en permanence pendant les heures d'activité ; en dehors de ces heures, cette entrée sera fermée. Les autres issues seront normalement fermées à clef. Une clef de chaque issue de secours sera conservée au poste de gardiennage de l'entrée principale ainsi qu'au standard téléphonique de l'établissement. Ces clefs comporteront un repère se rapportant à la porte correspondante. En outre, une clef sera placée de façon apparente à proximité de chaque issue.
- 9.7.4. Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 4.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment : dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

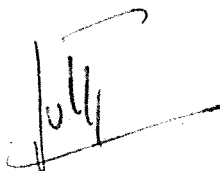
Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie de NAZELLES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de NAZELLES et aux frais de la Société pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NAZELLES-NEGRON et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

TOURS, le 15 janvier 1976

Pour ampliation,
le Chef de Bureau,



J. JOLLY

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

J.-Ch. GASCHIGNARD

